

---

## Formation pour les applicatrices et applicateurs

A1920-NRT-001

### Modifications au Règlement sur les autorisations d'enseigner

Formation concernant les modifications apportées au Règlement sur les autorisations d'enseigner

Michaël Badeau

27 novembre et 10 décembre 2019

## De la modification partielle à la refonte complète du Règlement

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, une nouvelle version du Règlement sur les autorisations d'enseigner (ci-après « Règlement ») est entrée en vigueur au Québec. À la lecture de celle-ci, force est de constater que les modifications qui y ont été apportées ne sont pas anodines. Dans les faits, le ministère de l'Éducation a plutôt procédé à une refonte complète du Règlement. Par conséquent, l'ensemble des documents élaborés dans vos milieux et par la Fédération qui traitent de ce règlement sont présentement désuets et devront être modifiés afin de tenir compte des changements apportés. Devant les nombreuses répercussions de ceux-ci sur nos membres, il est primordial de se pencher plus longuement sur les impacts potentiels de cette refonte.

D'abord, le rôle de ce règlement de même que les concepts clés entourant l'application de celui-ci vous seront brièvement présentés. Par la suite, les démarches effectuées par la Fédération afin d'assurer la défense des intérêts des enseignantes et enseignants dans ce dossier seront abordées. Les principaux changements constatés au sein de la nouvelle version du Règlement seront ensuite détaillés. Aussi, une attention particulière sera accordée à l'abolition de certaines voies d'accès menant à la profession enseignante. Finalement, les effets de la mise en application des mesures transitoires prévues au sein de cette nouvelle version seront mis en lumière.

### Rappel des concepts clés entourant l'application du Règlement<sup>1</sup>

De façon simpliste, la raison d'être du Règlement découle de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). En effet, cette loi exige qu'une enseignante ou un enseignant détienne une **autorisation d'enseigner**, sauf dans certaines situations particulières, afin de pouvoir dispenser des services d'enseignement<sup>2</sup>. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Règlement, seuls trois types d'autorisations d'enseigner permettent maintenant l'obtention du statut d'enseignante ou d'enseignant **légalement qualifié**, soit le **brevet d'enseignement**, le **permis probatoire d'enseigner** (anciennement nommé « permis d'enseigner ») ou l'**autorisation provisoire d'enseigner**.

À titre de rappel, seul le brevet d'enseignement permet au personnel enseignant qui a complété une formation à l'enseignement reconnue de bénéficier d'une autorisation **permanente** d'enseigner. De leur côté, le permis probatoire d'enseigner (décerné principalement aux candidates et candidats en enseignement hors Québec) et l'autorisation provisoire d'enseigner (décernée aux personnes possédant une formation préalable « pertinente » et qui complètent un programme d'études en enseignement) permettent tous deux l'octroi d'une autorisation **temporaire**

---

<sup>1</sup> Voir le document A1920-NRT-002. Des adaptations doivent toutefois être apportées à la suite des modifications effectuées au Règlement sur les autorisations d'enseigner.

<sup>2</sup> Voir l'article 23 de la LIP pour les cinq exceptions, de même que l'article 25 de cette loi traitant des modalités entourant l'octroi d'une tolérance d'engagement.

d'enseigner. Plus précisément, ces autorisations ne peuvent être renouvelées que si leur titulaire répond aux critères de renouvellement fixés par le Règlement. De plus, l'autorisation permanente d'enseigner n'est accordée que lorsque le titulaire de l'autorisation temporaire a rempli les conditions supplémentaires permettant l'octroi du brevet d'enseignement.

En résumé, le Règlement a donc pour principale fonction de déterminer qui est légalement qualifié pour enseigner dans le réseau scolaire québécois.

## Travail réalisé par la Fédération

C'est à la lecture de la Gazette officielle du Québec, le 26 juin 2019, que la Fédération a appris que le ministre avait déposé un projet de modifications du Règlement. Au cours de la période estivale, un avis fut élaboré afin de présenter au Ministère les réelles préoccupations des membres envers les enjeux associés à ce règlement<sup>3</sup>. Une vingtaine de recommandations visant à répondre aux incohérences présentes au sein du projet de règlement ont alors été formulées. À titre indicatif, voici deux exemples de demandes de la Fédération qui ont été acceptées par le Ministère à la suite de la lecture de l'avis :

- À l'**article 3 du projet de règlement**, la présence d'une cloison pour le titulaire d'un brevet d'enseignement souhaitant passer de la formation générale à la formation professionnelle a été supprimée;
- À l'**article 34 du projet de règlement**, le responsable du stage n'a plus à remettre directement l'attestation de réussite ou l'avis d'échec au stagiaire. C'est plutôt à l'employeur que reviendra cette tâche lorsqu'il aura pris connaissance du rapport final élaboré par le responsable de stage.

Aussi, à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Règlement, un courriel traitant des principaux changements qu'entraînera l'application de ce texte législatif a été transmis aux syndicats affiliés afin d'assurer le partage d'information. Dans un objectif de proactivité, nous avons également tenté de contacter, à plusieurs reprises, des représentants du Ministère afin d'éclaircir les nombreuses questions d'interprétation qui se sont posées à la suite de l'analyse approfondie de la version modifiée du Règlement<sup>4</sup>. De plus, nous avons interpellé directement monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et relations du travail dans les réseaux, dans l'objectif d'obtenir davantage d'information concernant les modifications risquant d'avoir le plus d'impact sur nos membres. Malheureusement, à la suite de ces échanges, nous avons obtenu très peu de réponses à nos questions. Dans les faits, les critères d'application de certains articles ne seraient toujours pas définis, et le Ministère travaillerait présentement à élaborer de la documentation à cet effet. Enfin, le 20 novembre dernier, la Fédération a abordé ces enjeux par le biais du

---

<sup>3</sup> Voir l'avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner.

<sup>4</sup> Échanges téléphoniques avec des employés de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire.

Comité national de concertation, en présence d'un représentant des commissions scolaires et du Ministère.

## **État des lieux sur les principaux changements apportés au Règlement**

La refonte du Règlement a entraîné une multitude de modifications touchant de nombreuses dimensions. Dans un objectif de concision, cette section du document présentera les dispositions de la version actuelle du Règlement qui pourraient occasionner le plus d'impacts dans les milieux. Comme précisé antérieurement, de nombreuses questions d'interprétation restent toujours à être éclaircies auprès du Ministère. Ainsi, nous vous invitons à faire preuve de prudence lors de la lecture du document afin d'éviter des conclusions hâtives.

### **A. Les deux catégories de formation à l'enseignement**

Depuis deux décennies, le Règlement a respecté une certaine logique en subdivisant les autorisations d'enseigner au sein de deux catégories distinctes, soit celle de la **formation générale** (rassemblant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire et le secteur de la formation des adultes) et celle de la **formation professionnelle**<sup>5</sup>. Ainsi, les autorisations d'enseigner du secteur de la formation générale des adultes (FGA) sont octroyées selon les mêmes critères que ceux du secteur des jeunes. Il est à noter que la nouvelle terminologie utilisée au sein de l'article 2 de la version actuelle du Règlement énumère explicitement les ordres de la formation générale sans toutefois faire mention de la FGA, ce qui peut sous-entendre une exclusion pure et simple de celle-ci au sein des dispositions du Règlement. Heureusement, la Fédération a récemment obtenu la confirmation, par le sous-ministre Bergeron<sup>6</sup>, que le secteur de la formation générale des adultes est bel et bien inclus dans la catégorie de la formation générale.

### **B. La validité d'une autorisation d'enseigner au sein des catégories de formation à l'enseignement**

En ce qui a trait à la « validité » des autorisations temporaires d'enseigner dans les différents secteurs d'enseignement, le sous-ministre Bergeron<sup>7</sup> nous a également indiqué que l'employeur disposera toujours de la marge de manœuvre que lui procurent les conventions collectives pour le brevet d'enseignement et le permis probatoire d'enseigner. Cependant, les **autorisations provisoires d'enseigner**

---

<sup>5</sup> Voir l'article 1 de la version antérieure du Règlement.

<sup>6</sup> Cette information a été obtenue le 6 novembre 2019 par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et relations du travail dans les réseaux.

<sup>7</sup> *Ibid.*

devront dorénavant être en lien avec l'emploi<sup>8</sup>. Ainsi, selon notre compréhension de cette affirmation, le titulaire d'une telle autorisation ne pourra effectuer une prestation de travail que dans le secteur, les niveaux autorisés et le champ/spécialité qui sont explicitement mentionnés sur son autorisation. Il va sans dire que la Fédération surveillera de près la situation. En effet, il est pertinent de se demander comment les commissions scolaires appliqueront cette directive dans les milieux. À titre d'exemple, un enseignant qui effectue une maîtrise qualifiante en formation générale, à la suite de la réalisation d'un baccalauréat en mathématiques, pourra-t-il obtenir une autorisation provisoire valide uniquement dans la discipline mathématique? Si ce même enseignant est parfaitement bilingue, est-ce que sa commission scolaire pourrait lui reconnaître la capacité au sens de notre convention collective et lui octroyer une portion de son contrat dans le champ 8 (anglais langue seconde) afin de compléter son contrat à temps partiel? Dans la négative, la commission scolaire serait-elle dans l'obligation de demander une tolérance d'engagement pour la portion de son contrat qui est octroyé dans le champ 8? Ces questions demeurent présentement sans réponse.

De notre côté, nous considérons qu'une **autorisation provisoire d'enseigner** délivrée en vertu de l'article 23 de la LIP permet à son titulaire de bénéficier d'une **qualification légale** qui est valable pour l'ensemble des secteurs d'enseignement, puisqu'aucune distinction contraire n'est faite en ce sens au sein de cette loi<sup>9</sup>. De plus, nous sommes d'avis que le Règlement ne mentionne pas de façon claire et explicite que la validité de cette autorisation est limitée à un champ/spécialité donné. Seule exception à cette prétention, la formulation « autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire », énoncée aux articles 48 et 49 de la nouvelle version du Règlement, laisse place à peu d'interprétation. En effet, il y est explicitement mentionné que cette dernière n'est valable que pour le secteur préscolaire.

Il va sans dire qu'une application restrictive des articles 2, 5, 53 6° et 53 7° de la version modifiée du Règlement occasionnera de nombreux problèmes d'application avec nos conventions collectives : accès aux listes de priorité ou de rappel, droit au contrat, octroi de la permanence, impact sur la mobilité du personnel, etc. Au cours des prochains mois, nous vous invitons à nous faire part des problématiques vécues en ce sens dans vos milieux afin de dresser un portrait global de ces changements.

---

<sup>8</sup> Affirmation qui semble être basée sur une interprétation restrictive des articles 2, 5, 53 6° et 53 7° de la version actuelle du Règlement.

<sup>9</sup> Les critères de capacité mentionnés à la clause 5-3.13 de l'Entente nationale et aux clauses 5-1.14, 11-2.05 et 13-2.06 de vos ententes locales permettront par la suite de déterminer si la personne possède la « capacité » de transmettre ses connaissances dans ce champ/spécialité/secteur.

### C. L'abolition de l'article 33

Il est important de mentionner que l'**article 33** de la version antérieure du Règlement ne se retrouve plus au sein de la nouvelle version. À titre de rappel, cette disposition prévoyait qu'une autorisation « temporaire » d'enseigner expirée pouvait être renouvelée. Lorsque nous avons fait part de notre préoccupation en la matière auprès d'un représentant du Ministère, celui-ci a été très surpris de constater que l'article ne se trouvait nulle part dans la version modifiée du Règlement. Celui-ci nous a par la suite affirmé, lors d'un échange ultérieur<sup>10</sup>, que cet oubli serait corrigé au sein des prochaines modifications qui seront apportées au Règlement. D'ici là, nous vous invitons à vous assurer que vos membres effectuent une demande de délivrance ou de renouvellement de leur « autorisation temporaire » dans le délai prescrit, soit environ **60 jours ouvrables** avant la date d'échéance de celle-ci<sup>11</sup>. Veuillez noter que la Fédération envisage présentement la possibilité d'intenter des recours juridiques afin de contraindre le Ministère à réduire ce délai de traitement.

### D. Les titulaires d'une autorisation d'enseigner hors Québec

La nouvelle version du Règlement exempte dorénavant certains candidats et candidates détenant une autorisation d'enseigner, délivrée dans une autre province ou un autre territoire canadien, d'effectuer un examen de langue avant de se voir octroyer un brevet d'enseignement ou un permis probatoire. Pour bénéficier de cette disposition, l'autorisation d'enseigner délivrée sur le territoire canadien ne doit cependant pas être conditionnelle à la réussite d'un tel examen (**article 39**).

Fait nouveau, pour l'enseignement à la formation générale et à la formation professionnelle, la candidate ou le candidat détenant une autorisation d'enseigner, assortie de conditions et délivrée dans une autre province ou un autre territoire canadien, peut dorénavant obtenir son brevet d'enseignement après la réussite des conditions équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans cette province ou ce territoire (article 12)<sup>12</sup>. Par ailleurs, à la formation générale, les candidates et candidats détenant une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Canada devront dorénavant tous répondre à une nouvelle condition avant de se voir délivrer un brevet d'enseignement. En effet, ceux-ci devront maintenant réussir un cours supplémentaire de trois unités sur le système scolaire québécois (article 13 2°)<sup>13</sup>.

Finalement, il est important de mentionner qu'un brevet d'enseignement peut dorénavant être délivré à une personne qui n'a pas le statut de citoyenne ou citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, ou de résidente ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

---

<sup>10</sup> Cette information a été obtenue le 14 novembre 2019 lors d'un échange téléphonique avec un employé de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire.

<sup>11</sup> [education.gouv.qc.ca/enseignants/enseigner-au-quebec/autorisations-denseigner/demande/](http://education.gouv.qc.ca/enseignants/enseigner-au-quebec/autorisations-denseigner/demande/).

<sup>12</sup> Voir les articles 36 et 6 2° de la version antérieure du Règlement à titre de comparaison.

<sup>13</sup> Voir l'article 6 2° de la version antérieure du Règlement à titre de comparaison.

## E. Le stage probatoire

Tout d'abord, il est important de rappeler que le stage probatoire doit être réalisé par tous les titulaires d'un permis probatoire d'enseigner afin de se qualifier pour la délivrance d'un brevet d'enseignement, sauf dans le cas où une candidate ou un candidat canadien n'a pas à répondre à une telle exigence (selon les conditions fixées par le ministre). Bien que la version antérieure du Règlement exigeait également la réalisation d'un stage probatoire pour certaines catégories de candidates et candidats, quelques changements apportés à la version modifiée du Règlement sont dignes de mention<sup>14</sup> :

- Le stage probatoire débute dès qu'est conclu un contrat d'enseignement d'au moins 200 heures au cours de 12 mois consécutifs. Lorsque le contrat initial ne couvre pas l'ensemble des heures requises pour compléter le stage probatoire, l'employeur doit être capable d'assurer que suffisamment de contrats semblables seront conclus dans un délai raisonnable (article 30);
- Un stagiaire peut offrir ses services à un autre employeur pour des périodes où il n'est pas lié par un contrat lui permettant de compléter ses heures de stage probatoire, mais ce contrat doit être d'une durée inférieure à 200 heures (article 30);
- L'accompagnement du stagiaire est maintenant assuré par le responsable du stage nommé par l'employeur. Bien que le rapport d'évaluation final soit produit par le responsable du stage, il revient à l'employeur d'évaluer si le stagiaire a atteint ou non l'objectif de ce stage (articles 31 à 34);
- Le stagiaire et le responsable du stage doivent convenir des modalités particulières du stage probatoire devant guider la supervision de l'enseignement et l'évaluation des compétences et des habiletés professionnelles que ce stage vise à vérifier (article 30);
- Lorsque le stage probatoire est effectué dans plusieurs établissements d'une même commission scolaire, les directions qui ne sont pas responsables de ce stage participent à l'accompagnement et à l'évaluation du stagiaire conformément aux instructions du responsable du stage (article 31);
- La personne qui a échoué le stage probatoire a droit à une reprise si elle avise le ministre par écrit de son intention dans les 60 jours de la réception de l'avis d'échec (article 35). Dans le cas contraire, son permis probatoire cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai (article 36). De plus, il est maintenant explicitement mentionné au sein du Règlement qu'aucune reprise du stage probatoire n'est permise à la suite d'un second échec (article 35).

---

<sup>14</sup> Voir les articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35 pour plus de précision.

## F. La reconnaissance d'équivalence

La nouvelle version du Règlement contient une nouveauté intéressante. En effet, de nouvelles dispositions permettent dorénavant la reconnaissance d'équivalence pour les candidates et candidats qui possèdent un diplôme équivalent à un diplôme requis en vertu du présent Règlement<sup>15</sup>. Il est cependant à noter que peu de critères précis semblent encadrer la prérogative du ministre au sein du processus de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme ou d'une compétence. À cet effet, nos discussions avec les représentants du Ministère ne nous ont toujours pas permis de cerner avec certitude les compétences qui seront « considérées » par le ministre. À titre indicatif, le sous-ministre Bergeron nous a indiqué que l'évaluation des dossiers de reconnaissance d'équivalences se basera sur les mêmes compétences que posséderait une personne ayant terminé un programme de formation à l'enseignement du Québec<sup>16</sup>. Malheureusement, à notre sens, cette réponse porte toujours à interprétation.

De plus, il nous a été mentionné que ces dispositions ne seront, sous toutes réserves, applicables qu'aux titulaires d'un diplôme non reconnu décerné à l'**extérieur du Québec**. Si une reconnaissance d'équivalence leur est accordée, ceux-ci pourraient alors bénéficier d'un permis probatoire d'enseigner et devront par la suite répondre aux conditions de délivrance du brevet afin d'obtenir leur autorisation permanente<sup>17</sup>. Cependant, dans le cas où le ministre refuse de reconnaître une équivalence d'un diplôme ou des compétences, celui-ci pourra demander au candidat d'effectuer une formation d'appui qui lui permettra de combler les compétences identifiées comme manquantes (article 26). Dans ce cas précis, une autorisation provisoire valide pour une seule période d'au plus trois ans lui sera délivrée, à la condition que ce dernier possède une promesse d'engagement d'un employeur, afin de lui permettre de poursuivre ses études et de répondre aux exigences fixées par le ministre (article 42). Lorsque les conditions seront atteintes, le candidat pourra alors bénéficier du permis probatoire d'enseigner<sup>18</sup>.

## G. L'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale

L'**article 40** de la nouvelle version du Règlement prévoit un léger rehaussement des exigences permettant la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner (en vue d'effectuer une maîtrise qualifiante) pour les détentrices et détenteurs d'un baccalauréat qui inclut au moins 45 unités de formation disciplinaire pertinente de niveau universitaire. En effet, ceux-ci devront accumuler trois crédits

---

<sup>15</sup> Voir les articles 23 à 26 pour plus de précision.

<sup>16</sup> Cette information a été obtenue le 6 novembre 2019 par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et relations du travail dans les réseaux.

<sup>17</sup> Voir les articles 12, 13, 16, 17, 20 et 21 pour plus de précision. <sup>18</sup> Cette information a été obtenue le 14 novembre 2019 lors d'un échange téléphonique avec un employé de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire.

<sup>18</sup> Cette information a été obtenue le 14 novembre 2019 lors d'un échange téléphonique avec un employé de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire.



supplémentaires du programme de formation à l'enseignement général, en lien avec leur formation disciplinaire, avant d'effectuer une demande d'autorisation provisoire (article 40 1° a) iii))<sup>19</sup>. Fait intéressant, il est à noter que l'**article 40 1° a) ii)** de la version modifiée du Règlement prévoit également l'élimination de la contrainte liée à la reconnaissance de crédits associés « à au plus deux matières du Régime pédagogique<sup>20</sup> ».

De leur côté, les titulaires d'un baccalauréat en psychologie, en psychoéducation ou en orthopédagogie qui désirent effectuer une maîtrise qualifiante devront également accumuler trois crédits supplémentaires du programme de formation à l'enseignement général auquel ils sont inscrits avant d'effectuer une demande d'autorisation provisoire (article 40 1° b) ii))<sup>21</sup>.

En outre, en vertu de l'**article 41** de la version modifiée du Règlement, la période de validité d'une autorisation provisoire d'enseigner est allongée. En effet, celle-ci est fixée à « au plus 3 ans » et expire à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée<sup>22</sup>. Ainsi, une enseignante ou un enseignant qui effectue une demande de délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner au cours de l'année scolaire pourra désormais être assuré de bénéficier de deux années scolaires complètes afin de répondre aux critères de renouvellement spécifiques à cette autorisation.

Par ailleurs, il est important de mentionner qu'afin de répondre aux critères de renouvellement de l'autorisation provisoire d'enseigner, le présent Règlement exige dorénavant, et ce de manière explicite, qu'une personne doit effectuer un nombre prédéterminé de stages du programme de formation générale à l'enseignement (article 41). De plus, comparativement à la version antérieure du Règlement, le nombre d'unités de formation en éducation permettant le renouvellement de l'autorisation provisoire est augmenté de trois unités pour chacune de celles-ci<sup>23</sup>.

Finalement, l'article 50 de la version modifiée du Règlement prévoit maintenant, en plus des situations mentionnées dans la version antérieure, qu'une autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire abandonne le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter ou lorsqu'il cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription.

---

<sup>19</sup> Voir l'article 40 pour les modalités entourant la décomposition de ces crédits.

<sup>20</sup> Voir l'article 44 de la version antérieure du Règlement à titre de comparaison.

<sup>21</sup> Voir l'article 40 pour les modalités entourant la décomposition de ces crédits.

<sup>22</sup> Voir l'article 47 de la version antérieure du Règlement à titre de comparaison.

<sup>23</sup> *Ibid.*

## H. L'abolition de la licence en formation professionnelle

L'un des changements majeurs prévus au sein de la nouvelle version du Règlement est, sans l'ombre d'un doute, l'abolition de la licence en formation professionnelle (FP). Avant d'aborder plus en détail les modalités entourant cette modification, il est nécessaire de préciser que la Fédération est extrêmement déçue par cette décision qui aura certainement pour effet d'accentuer le fardeau que peut représenter la poursuite des études en FP. À titre indicatif, l'avis élaboré par la Fédération dénonçait fermement l'abolition de la licence et recommandait notamment au Ministère de maintenir son application au sein du présent Règlement. Cela étant dit, voici les modifications attribuables à cette abolition.

Il est important de préciser que la licence d'enseignement délivrée en vertu de l'article 9 ou 10 de la version antérieure du Règlement est réputée être une autorisation provisoire d'enseigner en FP délivrée en vertu du **paragraphe 1° de l'article 43** de la nouvelle version du Règlement (article 59 paragr. 11). Cette autorisation provisoire d'enseigner en FP sera délivrée à la personne qui répond aux conditions prévues à l'article 43 paragr. 1 :

- 1° elle a accumulé 90 unités du programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle dont 60 unités de formation en éducation incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme et elle démontre :
  - a) qu'elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III;
  - b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;
  - c) qu'elle a réussi l'examen de langues prévu à l'article 37 ainsi que, s'il y a lieu, celui prévu à l'article 38. [nos soulignements]

Fait nouveau, avant de bénéficier de cette autorisation, la personne devra maintenant avoir accumulé 60 unités de formation en éducation incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme (plutôt que les 45 unités prévues au sein de la version antérieure du Règlement)<sup>24</sup>. À cet effet, le représentant du Ministère a été incapable de nous indiquer avec précision quels éléments du programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle seraient pris en considération dans le calcul des 60 unités<sup>25</sup>. Chose certaine, selon son interprétation du Règlement, la portion « reconnaissance des acquis et compétences d'une enseignante et d'un enseignant » serait exclue de ces 60 unités. Il nous a aussi été mentionné que la personne devra dorénavant obligatoirement réaliser l'ensemble des stages pratiques prévus au programme avant de se voir octroyer cette seconde autorisation d'enseigner.

---

<sup>24</sup> Voir l'article 10 de la version antérieure du Règlement à titre de comparaison.

<sup>25</sup> Cette information a été obtenue le 14 novembre 2019 lors d'un échange téléphonique avec un employé de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire.

De plus, afin de bénéficier d'un renouvellement, le titulaire devra cumuler, depuis la délivrance de l'autorisation ou de son dernier renouvellement, au moins 15 unités supplémentaires parmi celles manquantes afin d'obtenir son diplôme<sup>26</sup>. Cependant, il sera également possible d'obtenir un renouvellement lorsque le titulaire n'aura accumulé que 12 unités, à la condition qu'il démontre avoir accumulé 250 heures d'enseignement en lien direct avec sa formation ou 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail. Il est à noter que cette autorisation est valide pour une durée d'au plus six ans et qu'elle expire à la fin de la cinquième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée (**article 44**). Heureusement, il est à noter que les titulaires d'une licence d'enseignement pourront bénéficier de mesures transitoires afin de mitiger les nouveaux écueils de formation auxquels ils seront dorénavant confrontés<sup>27</sup>.

Dans un deuxième temps, comme permis dans la version antérieure du Règlement, les personnes qui n'ont pas accumulé les 90 unités du programme de formation à l'enseignement en FP peuvent toujours bénéficier de la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner, et ce, aux conditions suivantes (**article 43, paragraphe 2**) :

- 2° elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles, d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou d'un diplôme universitaire en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités prévu à l'annexe III et elle démontre :
- a) qu'elle détient une promesse d'engagement d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé visé par la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) attestant que la commission ou l'établissement entend lui confier, dans les 12 mois, un emploi d'enseignant en formation professionnelle en lien avec son diplôme et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autre autorisation d'enseigner;
  - b) qu'elle possède un minimum de 3000 heures d'expérience pratique ou d'enseignement d'un métier en lien direct avec le programme à enseigner;
  - c) qu'elle a accumulé trois unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle dans un programme prévu à l'annexe II.
- [nos soulignements]

À titre indicatif, cette autorisation est dorénavant valable pour une période d'au plus quatre ans et expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée (**article 45**)<sup>28</sup>. Il est à noter que la nouvelle version du Règlement énonce maintenant qu'un certificat universitaire d'au moins 30 unités peut être reconnu dans les diplômes préalables à la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner en

---

<sup>26</sup> À titre indicatif, une licence d'enseignement était renouvelable pour des périodes de 5 années, si les conditions prévues à l'un des paragraphes de l'article 38 de la version antérieure du Règlement sont remplies.

<sup>27</sup> Voir notamment l'article 60.

<sup>28</sup> Voir l'article 37 de la version antérieure du Règlement à titre de comparaison.

FP (article 43). De plus, celle-ci est renouvelable aux mêmes conditions qu'à celles prévues au sein de la version antérieure du Règlement<sup>29</sup>.

Tableau récapitulatif des exigences associées à la délivrance ou au renouvellement de la **première** et de la **seconde** autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle

Étapes de la première autorisation provisoire (RAE, art. 43 2° et 45)	Unités obligatoires à cumuler durant cette étape	Cumul des unités à la fin de l'étape pour passer à l'étape suivante	Précisions
Avant l'autorisation	3 unités	3 unités	
Autorisation valable pour <b>au plus 4 ans</b> expirant à la fin de la 3 <sup>e</sup> année scolaire suivant celle où elle a été délivrée	12 unités	15 unités	Les 12 unités sont <b>autres</b> que celles allouées en reconnaissance des 3 000 heures d'expérience
1 <sup>er</sup> renouvellement pour une période de <b>3 ans</b>	24 unités	39 unités	Les 24 unités contiennent au plus <b>9</b> unités en reconnaissance d'acquis du métier dans le secteur d'activités pertinent
2 <sup>e</sup> renouvellement pour une période de <b>2 ans</b>	24 unités	63 unités	Les 24 unités contiennent au plus <b>9</b> nouvelles unités en reconnaissance d'acquis du métier dans le secteur d'activités pertinent (donc <b>maximum de 18</b> )
3 <sup>e</sup> renouvellement pour une période de <b>2 ans</b>	27 unités	90 unités	Les 90 unités doivent contenir <b>60 unités de formation en éducation</b> , incluant l' <b>ensemble des stages pratiques</b> prévus au programme.
Étapes de la seconde autorisation provisoire (RAE, art. 43° et 44)			
Autorisation valable pour <b>au plus 6 ans</b> expirant à la fin de la 5 <sup>e</sup> année scolaire suivant celle où elle a été délivrée	15 unités ou 12 unités*	105 unités  102 unités	*S'il manque trois unités parmi les 15 exigées, le candidat peut compenser ces unités en faisant la démonstration qu'il a accumulé :  250 heures d'enseignement ou 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail.

<sup>29</sup> Ibid.

1 <sup>er</sup> renouvellement pour une période de 3 ans	15 unités ou 12 unités*	120 unités  114 unités	*S'il manque trois unités parmi les 15 exigées, le candidat peut compenser ces unités en faisant la démonstration qu'il a accumulé :  250 heures d'enseignement ou 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail.
*Si nécessaire, 2 <sup>e</sup> renouvellement pour une période de 5 ans	6 unités	120 unités	

## I. L'autorisation provisoire d'enseigner au préscolaire

Un autre changement majeur prévu au sein de la nouvelle version du Règlement est la possibilité d'octroyer une **autorisation provisoire de dispenser des services de l'éducation préscolaire**<sup>30</sup> à des éducatrices et éducateurs qui répondent aux quatre conditions suivantes :

48. Une autorisation provisoire de dispenser le service de l'éducation préscolaire peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :
  - 1° elle est inscrite dans un programme de formation en éducation préscolaire et en enseignement primaire reconnu depuis septembre 2001 et prévu à l'annexe I, et elle a accumulé au moins neuf unités de formation dans ce programme, dont trois unités en psychopédagogie, trois unités en didactique d'une matière du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, ainsi que trois autres unités sur la gestion de classe ou sur l'intervention auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
  - 2° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente prévue à l'annexe VII;
  - 3° elle possède une expérience de travail pertinente de 3000 heures comme éducatrice ou comme enseignante dans le service de l'éducation préscolaire;
  - 4° elle détient une promesse d'engagement d'un employeur visé à l'article 30 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant au préscolaire et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner. [nos soulignements]

---

<sup>30</sup> Voir les articles 48 et 49.

Il est à noter qu'en vertu de ce règlement, plusieurs attestations d'études collégiales sont jugées être un diplôme suffisant pour se qualifier à l'octroi de cette autorisation provisoire d'enseigner, de même que certains diplômes d'études collégiales, des certificats universitaires spécialisés et des baccalauréats de 30 unités<sup>31</sup>. Cependant, l'annexe VII mentionne également des conditions supplémentaires auxquelles le candidat doit répondre avant de se voir reconnaître l'équivalence de sa formation initiale.

Sur le plan technique, il est légitime de se questionner par rapport à la possibilité pour les titulaires de cette autorisation provisoire d'enseigner au préscolaire de dispenser des services d'enseignement dans un autre champ d'enseignement. En effet, pourraient-ils s'en faire reconnaître la capacité au sens des conventions collectives applicables<sup>32</sup>? À la suite des discussions entretenues avec l'un des représentants du Ministère, il est à noter que **l'octroi d'une autorisation provisoire d'enseigner au préscolaire** permettrait à son titulaire d'enseigner seulement dans le secteur préscolaire (champ 2), puisque cette autorisation est spécifique à ce niveau. Ainsi, celui-ci ne possèdera aucune qualification légale pour enseigner dans un autre champ et ne pourra donc pas se voir reconnaître une quelconque « capacité » en vertu des conventions collectives applicables.

Pour votre information, la durée de cette autorisation provisoire est d'au plus quatre ans et expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée (**article 49**). De plus, l'autorisation peut être renouvelée lorsque son titulaire a accumulé un nombre de crédits prédéterminé pour les périodes suivantes :

- 1° une première période de trois années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 54 unités de formation en éducation, incluant un stage, du programme de formation visé à l'article 48;
- 2° une deuxième période de deux années scolaires si le titulaire a accumulé au moins 90 unités, incluant deux stages, du même programme;
- 3° une dernière période d'une année scolaire si le titulaire a accumulé au moins 114 unités, incluant trois stages, du même programme.  
[nos soulignements]

## J. L'enseignement aux commissions scolaires Crie et Kativik

Tout comme pour le reste du Québec, la nouvelle version du Règlement prévoit que la candidate ou le candidat détenant une autorisation d'enseigner, assortie de conditions et délivrée dans une autre province ou un autre territoire canadien, peut dorénavant obtenir son **brevet d'enseignement en formation générale aux commissions scolaires Crie et Kativik** après la réussite des conditions fixées par le ministre, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou

---

<sup>31</sup> Voir l'annexe VII.

<sup>32</sup> Voir la clause 5-3.13 de l'Entente nationale et la clause 5-1.14 de votre entente locale.

territoire (**article 21**)<sup>33</sup>. De plus, l'**article 39** de la version modifiée du Règlement exempte dorénavant certains candidats ou candidates détenant une autorisation d'enseigner, délivrée dans une autre province ou un autre territoire canadien, d'effectuer un examen de langue avant de se voir octroyer un brevet d'enseignement ou un permis probatoire, et ce, à la condition que l'autorisation d'enseigner délivrée dans cette province ou ce territoire ne soit pas conditionnelle à la réussite d'un tel examen.

Aussi, la nouvelle version du Règlement prévoit certains allègements facilitant l'octroi d'une autorisation provisoire d'enseigner à la commission scolaire Kativik. En effet, la version modifiée du Règlement permet maintenant la délivrance d'une telle autorisation dès la réussite du deuxième stage prévu au sein du programme de formation spécifique à ce secteur (**article 46**). À titre indicatif, ce programme de formation menant au brevet d'enseignement en formation générale à la commission scolaire Kativik est actuellement intitulé *Certificat en éducation pour les premières nations et les Inuits* plutôt que *Programme de formation des enseignants Kativik* (**article 9**). De plus, l'**article 47** du présent Règlement augmente la période de validité de cette autorisation provisoire d'enseigner qui s'établit maintenant à au plus trois ans, mais expirant à la fin de la seconde année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

---

<sup>33</sup> Voir l'article 7 de la version antérieure du Règlement à titre de comparaison.

## **K. Procédure à suivre lorsque l'autorisation n'est pas accordée**

La version modifiée du Règlement prévoit l'application d'un nouvel article visant à respecter les dispositions prévues à la *Loi sur la justice administrative*. En effet, l'**article 55** de la nouvelle version du Règlement prévoit notamment que : « le ministre doit, avant de refuser une demande d'autorisation, de la retirer ou d'en refuser le renouvellement, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations » [nos soulignements].

Dans les faits, l'un des représentants du Ministère nous a mentionné que ce délai de 10 jours permettra à la personne qui a essuyé un refus de transmettre une preuve quelconque pouvant permettre la reconsidération de son dossier par le ministre. Auparavant, un tel refus était catégorique. De plus, il est également précisé au sein de cet article qu'une nouvelle demande d'autorisation ne peut être effectuée que dans le cas où elle est appuyée par un **élément nouveau**.

## **L. Création d'un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner**

À titre informatif, la nouvelle version du Règlement prévoit la constitution d'un registre des titulaires d'une autorisation d'enseigner (article 56). Ce registre contiendra l'ensemble des informations qui devront se trouver sur l'autorisation d'enseigner d'un individu (article 53). De prime abord, il ne semble pas être mentionné que celui-ci sera partagé avec les organisations syndicales. Cette disposition particulière entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021 (article 64).

## **M. Formulaires de demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'enseigner**

Vous serez en mesure de constater que les formulaires de demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'enseigner qui se trouvent sur le site Internet du Ministère n'ont toujours pas été mis à jour depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Règlement<sup>34</sup>. Bien que ces documents soient présentement désuets, nous avons obtenu la confirmation d'un représentant du Ministère que le personnel enseignant doit utiliser les anciens formulaires, et ce, le temps que le Ministère procède aux modifications des formulaires<sup>35</sup>. Ces demandes seront tout de même traitées.

## **Abolition de différentes voies d'accès menant à la profession enseignante**

---

<sup>34</sup> [education.gouv.qc.ca/enseignants/enseigner-au-quebec/autorisations-denseigner/demande/](http://education.gouv.qc.ca/enseignants/enseigner-au-quebec/autorisations-denseigner/demande/).  
[education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/autorisations-denseigner-renouvellements/](http://education.gouv.qc.ca/references/tx-solrtyperecherchepublicationtx-solrpublicationnouveaute/resultats-de-la-recherche/detail/article/autorisations-denseigner-renouvellements/).

<sup>35</sup> Cette information a été obtenue le 14 novembre 2019 lors d'un échange téléphonique avec un employé de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire.



Il est important de mentionner que parmi les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante qui étaient prévues au sein des mesures transitoires de la version antérieure du Règlement, seule celle permettant la délivrance d'une autorisation provisoire d'enseigner (en vue de permettre d'effectuer une maîtrise qualifiante) a été maintenue. Cet article a d'ailleurs été déplacé au sein des dispositions permanentes de la version actuelle du Règlement (**article 40**). Malheureusement, bien que les mesures transitoires de la nouvelle version du Règlement<sup>36</sup> prévoient que des brevets d'enseignement peuvent toujours être délivrés au titulaire d'un **permis d'enseigner délivré selon les mesures transitoires prévues dans la version antérieure du Règlement**, il est nécessaire de préciser que leurs voies d'accès ont été abolies (**article 62**).

### Dispositions transitoires abolies

POUR ENSEIGNER À LA FORMATION GÉNÉRALE	
Voie d'accès à la profession	Article(s)
Le <b>permis d'enseigner</b> délivré au détenteur d'une formation en enseignement au collégial d'au moins 30 unités obtenu avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2007	50 (Règlement antérieur)
L' <b>autorisation provisoire d'enseigner</b> en formation générale à l'éducation des adultes pour les personnes qui, avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2003, étaient inscrites à un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes terminée avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2008	52 et 53 (Règlement antérieur)
Le <b>permis d'enseigner</b> en formation générale à l'éducation des adultes pour la personne qui, avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2008, a complété avec succès un programme de formation à l'enseignement en formation générale à l'éducation des adultes	56 (Règlement antérieur)

<sup>36</sup> Voir l'article 62 du présent Règlement à cet effet.

POUR ENSEIGNER EN FORMATION PROFESSIONNELLE	
Voie d'accès à la profession	Article(s)
L' <b>autorisation provisoire d'enseigner</b> en formation professionnelle pour les étudiantes et étudiants inscrits, avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2003, dans un programme de formation professionnelle de 30 ou 90 unités dans une université	58 (Règlement antérieur)
Le <b>permis d'enseigner</b> pour les étudiantes et étudiants inscrits, avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2003, dans un programme de formation professionnelle de 30 ou 90 unités terminé avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2008	61 et 62 (Règlement antérieur)
Le <b>permis d'enseigner</b> pour les personnes inscrites, avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2007, dans un programme de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 crédits	65 (Règlement antérieur)

Selon le représentant du Ministère avec lequel nous avons discuté, ces voies d'accès à la profession ont été abolies, car elles n'étaient tout simplement plus utilisées selon les analyses effectuées. De plus, nous avons récemment obtenu la confirmation par le sous-ministre Bergeron que les personnes qui se sont qualifiées à l'entrée d'une voie d'accès en vertu de la version antérieure du Règlement et qui possèdent présentement un permis probatoire d'enseigner (article 62 du présent Règlement) pourront se voir renouveler leurs autorisations d'enseigner<sup>37</sup>.

## Dispositions transitoires et finales de la nouvelle version du Règlement, quelques modalités d'application

La version modifiée du Règlement prévoit, au chapitre 7, la mise en place de certaines dispositions transitoires et finales<sup>38</sup>. Parmi les éléments à retenir, notons que les autorisations délivrées en vertu de la version antérieure du Règlement, valides le 30 septembre 2019, sont réputées avoir été délivrées en vertu du présent Règlement et correspondent dorénavant aux autorisations d'enseigner prévues au sein de la nouvelle version du Règlement (**article 59**). En d'autres mots, aucune enseignante ou aucun enseignant à travers le Québec n'est présentement titulaire d'une licence d'enseignement, puisqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019, cette autorisation d'enseigner a été substituée par une autorisation provisoire.

De plus, l'**article 60** est particulièrement pertinent. En effet, celui-ci énonce, dans un premier temps, que les autorisations délivrées en vertu de la version antérieure du

<sup>37</sup> Cette information a été obtenue le 6 novembre 2019 par monsieur Éric Bergeron, sous-ministre adjoint aux politiques et relations du travail dans les réseaux.

<sup>38</sup> Voir les articles 57 à 64 pour plus de précision.

Règlement, et valide le 30 septembre 2019, échoient à la date à laquelle elles devaient échoir initialement, sauf lorsque celles-ci devaient échoir AVANT le 30 juin 2020. **Dans ce cas, la validité de l'autorisation sera prolongée jusqu'à cette date.** Selon un représentant du Ministère, ce délai vise à s'assurer que les titulaires d'un « permis d'enseigner » ou d'une « licence d'enseignement » (au sens de la version antérieure du Règlement) puissent prendre connaissance des nouvelles dispositions applicables à leur statut.

Dans un deuxième temps, cet article prévoit que le renouvellement d'une autorisation d'enseigner, délivrée en vertu de la version antérieure du Règlement, est maintenant assujéti aux règles du présent Règlement. Cependant, il est mentionné au paragraphe suivant que cette autorisation pourra être **renouvelée** lors du **premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du présent Règlement**, et ce, selon les modalités de la version antérieure du Règlement, dans le cas où il aurait été impossible d'effectuer ce renouvellement en utilisant les nouvelles règles.

Malheureusement, cette disposition transitoire possède une lacune majeure qui se révélera particulièrement problématique pour le secteur de la formation professionnelle. En effet, la personne qui en est présentement au troisième renouvellement de son autorisation provisoire en formation professionnelle (article 45) ne pourra pas bénéficier de cette mesure transitoire (dans le cas où elle ne possède que 45 unités de formation en éducation plutôt que les 60 unités, incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme, qui sont dorénavant exigées) afin d'obtenir la délivrance de la seconde autorisation provisoire d'enseigner exclusive aux gens qui ont accumulé 90 unités du programme de formation à l'enseignement en formation professionnelle (article 43 1°). Lorsque nous avons contacté un représentant du Ministère à cet effet, celui-ci nous a avisés que ses avocats sont catégoriques et qu'il n'y a aucune mesure transitoire prévue pour ces individus. Le Ministère serait présentement à la recherche de solutions, bien qu'aucune entorse au Règlement n'est prévue pour ceux-ci. Dans les faits, une modification au Règlement devra probablement être effectuée, mais le représentant du Ministère a été incapable de nous préciser le délai associé à cette démarche<sup>39</sup>.

L'**article 61**, quant à lui, stipule que les conditions de délivrance d'un brevet d'enseignement prévues à la nouvelle version du Règlement s'appliquent aux titulaires d'un **permis probatoire** décerné en vertu de la version antérieure du Règlement lorsque celle-ci était valide au 30 septembre 2019. Toutefois, deux exceptions y sont mentionnées :

- Pour le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée avec conditions dans une autre province ou un autre territoire canadien, celui-ci aura droit au brevet d'enseignement après avoir fait la démonstration qu'il a réussi des conditions équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire

---

<sup>39</sup> Cette information a été obtenue le 14 novembre 2019 lors d'un échange téléphonique avec un employé de la Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire.

canadien **OU** celles qui lui ont été imposées en vertu de la version antérieure du Règlement;

- Pour la personne qui a commencé un stage probatoire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, celle-ci demeure soumise, pour la suite du stage, aux dispositions de la version antérieure du Règlement. Cependant, le présent Règlement s'appliquera à la personne qui commence la reprise de son stage probatoire après cette date.

## **Conclusion**

En guise de conclusion, ce document nous a permis de constater le rôle central du Règlement sur les autorisations d'enseigner chez le personnel enseignant, de même que de présenter l'ensemble des démarches effectuées par la Fédération afin d'assurer la défense des intérêts des enseignantes et enseignants en lien avec ce dossier. De plus, les principaux changements constatés au sein de la nouvelle version du Règlement ont été détaillés. Une attention particulière a également été accordée à l'abolition de certaines voies d'accès menant à la profession enseignante. Finalement, certaines mesures transitoires prévues au sein de la version modifiée du Règlement ont été décrites.

Il est important de rappeler que ce document n'avait pas pour objectif de recenser, de manière exhaustive, l'ensemble des changements qui ont été apportés au Règlement. Seules les principales modifications ont été décrites. De plus, il est à noter que de nombreuses questions d'interprétation demeurent, et ce, en raison du manque de préparation ministérielle devant ce changement législatif.

À titre indicatif, au cours des dernières semaines, la Fédération a exercé de diverses façons de la pression sur le Ministère afin de le contraindre à prendre des actions concrètes pour éviter que le personnel enseignant ne soit pénalisé par les « vides juridiques » et les problématiques d'application associées à l'entrée en vigueur de la nouvelle version du Règlement. En effet, nous sommes conscients des conséquences associées à une perte de qualification légale pour nos membres, et soyez assurés que cette situation n'est pas prise à la légère. De plus, dans un objectif de proactivité, la Fédération analyse toujours les recours juridiques qui pourraient s'offrir au personnel enseignant afin de contester certaines dispositions de ce règlement. Enfin, nous vous rappelons que nous sommes toujours disponibles afin de répondre à tout questionnement en lien avec les modifications apportées à ce règlement.